

(A)

(N° 168.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1859.

Crédit supplémentaire de fr. 1,753,175 30 c au Budget du Ministère de la Guerre de l'exercice 1859.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de la Guerre, voté par la Législature pour l'exercice 1859, ne comprend les fourrages nécessaires aux chevaux de l'armée qu'au taux normal des temps ordinaires, c'est-à-dire à fr. 1.25 la ration forte et à fr. 1.10 la ration légère.

En se basant sur les prix auxquels les fourrages ont été adjugés, ainsi que sur les prix de revient des fourrages dans les provinces où le service est fait en régie, on obtient un prix moyen de

	fr. 1.81 par ration forte, et fr. 1.63 par ration légère.	
Ces fourrages étant calculés, au Budget de		
1859, à	1.25	1.10
La différence en moins est de	fr. 0.56	fr. 0.53

Le nombre de rations nécessaires, à raison de l'effectif budgétaire, s'élève à :

1,381,890 fortes, soit à 56 centimes d'augmentation	fr.	773,858 40
1,218,370 légères, soit à 53 — — — — —		645,736 10
TOTAL.	fr.	1,419,594 50

Pour le même motif, on doit augmenter de 56 centimes l'indemnité de fourrages portée aux articles du Budget ci-après, savoir :

Art. 6. Pour les généraux et officiers montés du corps d'état-major		48,442 80
A REPORTER.	fr.	1,468,037 30

REPORT. . . fr. 1,468,037 30

ART. 7. Pour les officiers montés de l'état-major des provinces et des places	6,336 40
— 8. Idem du corps de l'intendance	3,066 »
— 9. Idem du service de santé	613 20
— 12. Idem de l'infanterie	43,128 40
— 14. Idem de l'état-major de l'artillerie	6,540 80
— 15. Idem idem du génie	6,745 20
— 30. Idem en disponibilité	408 80
— 34. Pour les officiers, sous-officiers et gendarmes montés du corps de la gendarmerie	218,299 20
<hr/>	
TOTAL du crédit supplémentaire nécessaire. fr.	1,753,175 30

L'indemnité allouée aux gendarmes montés qui se trouvent en station dans les communes rurales ne s'élèvera, avec le supplément de 56 centimes, qu'à fr. 1,61 c^s, bien qu'ils aient droit à la ration forte ; mais il est à remarquer que les gendarmes qui se trouvent dans cette position achètent leurs fourrages sur les lieux à des prix moins élevés, parce qu'ils les reçoivent de la première main et que les marchands qui les leur fournissent sont exempts des droits d'octroi et des frais nombreux auxquels sont soumis les entrepreneurs de fourrages. Pour ces motifs, le taux ordinaire de l'indemnité des gendarmes n'est porté au Budget qu'à fr. 1,05 c^s au lieu de fr. 1,25 c^s qu'on paye aux officiers montés.

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien faire de ce projet de loi l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1859 est augmenté de la somme de *un million sept cent cinquante-trois mille cent soixante-quinze francs trente centimes*, à répartir sur les articles suivants, savoir :

Art. 6. État-major général, litt. D. fr.	48,442 80
— 7. — des provinces et des places, litt. E.	6,336 40
— 8. Intendance militaire, litt. B.	3,066 »
— 9. Service de santé, litt. B.	613 20
— 12. Traitement et solde de l'infanterie, litt. B.	45,128 40
— 14. — — de l'artillerie, litt. B.	6,540 80
— 15. — — du génie, litt. B.	6,743 20
— 23. Fourrages en nature	1,419,594 30
— 30. Traitements divers et honoraires, litt. B.	408 80
— 34. Traitement et solde de la gendarmerie, litt. B.	218,290 20
TOTAL. fr.	<u>1,753,478 30</u>

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1859.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 2 mai 1859.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.